

**STATUTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC**

L'assemblée générale de la mutualité sociale agricole, réunie à Aumont-Aubrac, le 7 mai 2010, arrête comme suit la teneur des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole du LANGUEDOC

TITRE Ier

CONSTITUTION ET OBJET DE LA CAISSE

Article 1er

La caisse de mutualité sociale agricole du LANGUEDOC est constituée conformément aux articles L. 723-1 et L. 723-2 du code rural.

Elle est régie par les articles 1027 et 1085 du code général des impôts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles. Elle est issue de la fusion de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du GARD, de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'HERAULT et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la LOZERE. La dévolution des biens, droits et obligations est retracée en annexe aux présents statuts.

Dans le cadre de ces dispositions, les présents statuts ont pour objet de compléter et de préciser les règles de fonctionnement de l'organisme.

Article 2

La durée de la caisse est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de création de l'organisme. L'exercice social se confond avec l'année civile.

Article 3

La circonscription de la caisse comprend les départements du GARD, de l'HERAULT et de la LOZERE. Le siège social de la caisse de mutualité sociale agricole du LANGUEDOC est fixé à MENDE. Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription de la caisse après modification des présents statuts sur proposition du conseil d'administration.

Article 4

La caisse de mutualité sociale agricole du LANGUEDOC chargée des intérêts de ses ressortissants agricoles en ce qui concerne leur protection sociale, a pour objet :

1. D'assurer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles, à savoir :

- a) Les assurances sociales obligatoires des personnes salariées des professions agricoles ;
- b) L'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- c) L'assurance obligatoire des risques de maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées, en tant qu'assureur direct et en tant qu'organisme chargé des tâches définies par l'article L. 731-32 du code rural ;



- d) L'assurance vieillesse, l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et l'assurance veuvage des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées ;
 - e) L'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
 - f) Les prestations familiales des personnes salariées et non salariées des professions agricoles ;
 - g) La médecine préventive en agriculture ;
2. De mettre en œuvre la santé au travail.
 3. De promouvoir, d'animer et de gérer l'action sanitaire et sociale.
 4. De participer à toutes institutions concourant à la protection sociale des ressortissants du régime agricole et de créer, de développer des œuvres ; établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social ou de participer à leur création ou développement.
 5. De gérer directement des œuvres, établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social.
 6. D'assurer la gestion partielle d'activités en relation directe ou complémentaire avec la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants agricoles.
 7. De contribuer au développement sanitaire et social des territoires ruraux.
 8. De concourir à assurer la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

TITRE II

STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIERE

Article 5

Les recettes de la caisse de mutualité sociale agricole du LANGUEDOC comprennent notamment :

- les ressources destinées au financement des prestations et charges des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire « maladie, invalidité, maternité », des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse agricole, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la médecine préventive et de la santé au travail, de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les cotisations affectées au financement des dépenses de gestion des régimes des assurances sociales, de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance maladie des exploitants, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales, de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture ;
- les ressources reçues de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en application du règlement de financement institutionnel, du règlement du fonds de solidarité des crises agricoles et du règlement de financement des services de santé au travail, au titre du financement de la gestion, de l'action sanitaire et sociale, du contrôle médical et de la santé au travail ;
- les autres ressources affectées à la prévention et à l'action sanitaire et sociale ;



- les ressources reçues au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les sommes versées par d'autres organismes ou structures en rémunération des services ou remboursement de dépenses effectuées par la caisse de mutualité sociale agricole pour l'accomplissement de tâches accomplies pour leur compte ou en application des articles L. 723-7, L. 731-32, R. 731-111 et R. 731-112 du code rural ;
- le montant des majorations de retard et pénalités ;
- éventuellement, le produit des loyers des locaux appartenant à la caisse et loués à des tiers ;
- le produit de tous recours ;
- les intérêts et produits des fonds placés ;
- les subventions, dons et legs que la caisse viendrait à recevoir.

Article 6

Les dépenses de la caisse de mutualité sociale agricole du LANGUEDOC comprennent notamment :

- les prestations et charges prévues par les textes législatifs et réglementaires au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire « maladie, invalidité, maternité », des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la santé au travail et de la médecine préventive, et de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les prestations servies au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les frais de gestion administrative ;
- les frais de contrôle médical ;
- les dépenses de prévention et d'action sanitaire et sociale ;
- les avances versées à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre du fonds de solidarité des crises agricoles ;
- les dépenses diverses.



TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

La caisse de mutualité sociale agricole du LANGUEDOC dont la circonscription s'étend sur les départements du GARD, de l'HERAULT et de la LOZERE est administrée par un conseil d'administration constitué conformément à l'article L. 723-30 du code rural.

Le conseil d'administration peut appeler à assister ponctuellement à ses réunions, à titre exceptionnel, sur des sujets précis, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Article 8

La durée du mandat des administrateurs élus ou désignés est fixée à cinq ans.

Leur mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout administrateur élu ou désigné qui cesse de remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de la mutualité sociale agricole au titre du collège électoral dans lequel il a été élu ou désigné ainsi que dans les cas mentionnés à l'article L. 723-21 du code rural.

En cas de faute grave d'un administrateur ou en cas de non-paiement par un administrateur de ses cotisations, celui-ci peut être révoqué dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 723-39 du code rural.

Il est pourvu à la vacance des mandats d'administrateurs pour quelque cause que ce soit dans les conditions prévues par les articles R. 723-94 et R. 723-95 du code rural. Le mandat des administrateurs élus ou désignés en remplacement est limité à la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 9

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration, à l'occasion de l'exercice de leur mandat, sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées pour l'application des articles L. 723-37 et R. 723-103 du code rural.

Les membres non salariés en activité du conseil d'administration peuvent opter, au lieu et place des vacances, pour une indemnité forfaitaire de remplacement, d'un montant égal à celui déterminé dans les conditions prévues en application de l'article L. 732-12 du code rural.

Sont également remboursés aux employeurs des administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.



Article 10

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il décide dans toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence propre du directeur ou de l'assemblée générale telle que précisée aux articles L. 122-1 du code de la sécurité sociale, L. 723-41, L. 723-46 et R. 723-106 du code rural. Le conseil dispose notamment des pouvoirs ci-après qui lui sont donnés par le code rural et l'article R. 121-1 du code de la sécurité sociale :

- il représente la caisse vis-à-vis des tiers, et notamment des pouvoirs publics, des organisations professionnelles agricoles, des autres organismes de sécurité sociale, des professions de santé ;
- il élabore les statuts et le règlement intérieur, ainsi que toutes propositions de modification des statuts et règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il décide de l'adhésion de la caisse à une association ou à un groupement d'intérêt économique créé en application de l'article L. 723-5 du code rural ;
- il décide de l'adhésion de la caisse à une union, à une union d'économie sociale, un groupement d'intérêt économique ou à une société civile immobilière visés par l'article L. 723-7 du code rural ;
- il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour ;
- il décide de toutes conventions avec les tiers sauf dans les matières qui relèvent des pouvoirs du directeur pour assurer le fonctionnement de l'organisme ;
- il nomme ou licencie les agents de direction, l'agent comptable, les praticiens-conseils et les médecins du travail et fixe leurs conditions de travail et de rémunération en observant les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- il consent au personnel de direction les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la caisse ;
- il trace toutes directives générales ;
- il vote les budgets et approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, les comptes annuels établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur de la caisse ;
- il fixe les règles relatives aux placements financiers de la caisse ;
- il décide l'acquisition, l'échange, la location, la construction, l'aménagement, la vente de tous immeubles, dans les conditions réglementaires ;
- il décide des emprunts nécessaires au financement des investissements de la caisse ;
- il décide l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds ou de titres ;
- il exerce, avec la commission des marchés, les attributions qui lui sont conférées par l'arrêté interministériel portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale pris en application de l'article L. 124-4 du code de sécurité sociale ;
- sauf en ce qui concerne les matières réservées par les textes législatifs ou réglementaires, notamment les articles L. 122-1, R. 121-1 et R. 121-2 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le pouvoir du directeur en matière de représentation de l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile, il autorise toutes instances judiciaires et représente la caisse devant toutes juridictions, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la caisse ;

- il désigne ou propose ses représentants au sein des diverses commissions ou comités institués par un texte législatif ou réglementaire ;
- il peut déléguer, substituer et constituer tous mandataires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 11

Dès leur élection par l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration de la caisse pluridépartementale se réunissent immédiatement pour élire le bureau qui comprend au moins :

- le président ;
- le premier vice-président appartenant à la composante, salariée ou non salariée, différente de celle du président ;
- deux vice-présidents représentant les deux collèges auxquels n'appartient pas le premier vice-président et un vice-président représentant des familles ;
- les présidents des comités départementaux ;
- un secrétaire.

L'élection du bureau par l'ensemble des membres du conseil intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres du bureau en application des alinéas précédents, les présidents du comité de la protection sociale des non-salariés agricoles, du comité de la protection sociale des salariés agricoles et du comité d'action sanitaire et sociale participent de plein droit aux délibérations du bureau.

Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre vice-président assure la représentation permanente du conseil d'administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Article 12

Sur décision du conseil d'administration, le bureau peut procéder à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil. Dans l'intervalle des réunions, il peut assurer le contrôle de l'application des décisions du conseil.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil d'administration dans les matières qui ne sont pas réservées.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation adressée dix jours au moins à l'avance par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président de la caisse, sous la forme d'une simple lettre, d'une télécopie ou d'un courrier électronique. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers des administrateurs ou par l'ensemble des administrateurs élus au titre de l'un des trois collèges électoraux.

La convocation stipule l'ordre du jour de la réunion fixé par le président. Toute question dont l'inscription a été demandée par cinq administrateurs au moins doit également figurer dans l'ordre du jour.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.



Article 14

Les délibérations du conseil d'administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Le quorum s'apprécie au début de chacune des séances dont l'ordre du jour a prévu qu'il y aurait délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera convoqué à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un administrateur. En cas de partage des voix lors d'un scrutin à bulletin secret, la question mise aux voix est soumise à un second vote à bulletin secret au cours de la séance du conseil ; en cas de nouveau partage des voix, cette question n'est pas adoptée et doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas se faire représenter aux séances.

Les administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux séances du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration ainsi qu'au respect des règles relatives au secret professionnel. La violation du devoir de discrétion peut engager leur responsabilité civile.

Article 15

Le conseil d'administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est établi une feuille de présence pour chaque séance du conseil d'administration ou de toute commission constituée dans son sein.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président et par le secrétaire (ou un administrateur) et chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à être produits en justice ou à un tiers sont certifiés conformes par le président ou par le premier vice-président ou par un vice-président ou par le secrétaire de séance. La justification du nombre et de la qualité des membres du conseil d'administration résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération et l'extrait qui en est délivré, des noms des membres présents et de ceux des membres absents.

Lorsqu'il résulte de la désignation des membres d'un comité ou d'une commission qu'une catégorie d'administrateurs (exploitants agricoles, salariés, employeurs de main-d'oeuvre ou représentants des familles) n'y est pas représentée, l'un des administrateurs de ladite catégorie peut être appelé à assister à titre consultatif aux travaux de ce comité ou de cette commission.



TITRE IV

LE DIRECTEUR GENERAL

Article 16

Le fonctionnement de la caisse et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont assurés par le directeur général sous le contrôle du conseil d'administration.

Le directeur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le code rural et par les articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de la sécurité sociale, notamment :

- il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il décide des actions en justice dans les domaines prévus à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale ;
- sous le contrôle du conseil d'administration, il effectue avec l'agent comptable les opérations financières et comptables de la caisse, et notamment engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses ;
- il arrête les comptes de l'organisme ;
- il a seule autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel il prend seule toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline, dans la limite des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de la caisse.

TITRE V

LE COMITE DE PROTECTION SOCIALE DES SALARIES ET DES NON-SALARIES ET LE COMITE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Article 17

Le comité de la protection sociale des salariés agricoles est composé conformément à l'article L. 723-31 du code rural.

Le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles est composé conformément au même article.

Le comité d'action sanitaire et sociale, prévu à l'article L. 726-1 du code rural, est composé conformément à l'article R. 726-3 du même code. Ses membres sont élus à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 18

A chaque renouvellement du conseil d'administration, le comité de la protection sociale des salariés agricoles et le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles élisent chacun leur président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Chaque année, le comité d'action sanitaire et sociale élit son président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. La présidence est assurée alternativement par un administrateur salarié et un administrateur non salarié.

Les décisions au sein du comité de la protection sociale de salariés agricoles, du comité de la protection sociale des non-salariés agricoles et du comité d'action sanitaire et sociale sont prises à la majorité des membres présents.

Dans chaque comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement du président, le comité désigne un président de séance appartenant au même collège que celui du président.

Article 19

Le président du conseil d'administration transmet au président de chacun des comités de protection sociale ou au président du comité d'action sanitaire et sociale, aux fins de délibération pour avis conforme ou pour avis simple, les questions évoquées par le conseil d'administration ou par des commissions instituées en son sein dans les domaines pour lesquels la loi prévoit que l'avis de ces comités est requis.

Le président du conseil d'administration, ou le directeur de la caisse, transmet au président du comité d'action sanitaire et sociale les demandes de subventions que le comité est appelé à instruire et les dossiers de prêts ou aides qu'il est chargé d'attribuer.

Le président de chacun des comités, en liaison avec le président du conseil d'administration ou avec le directeur de la caisse, convoque le comité et le saisit des questions et demandes rappelées ci-dessus.

Lorsqu'un des comités souhaite se saisir, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, d'une question relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article L. 723-35 ou aux articles L. 726-1 et R. 726-1 du code rural, il en transmet la demande au président du conseil d'administration qui inscrit ladite question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

Cette saisine est de droit si elle est demandée par au moins cinq membres.

Les avis émis par les comités sont portés à la connaissance du conseil d'administration par le président du comité.

Article 20

Les avis des comités ainsi que l'instruction des demandes de subventions par le comité d'action sanitaire et sociale sont constatés dans des procès-verbaux établis par un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du comité. Ces procès-verbaux sont transmis au président du conseil d'administration pour être joints au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ayant trait aux questions correspondantes.

Les décisions prises par le comité d'action sanitaire et sociale sont aussi constatées par des procès-verbaux transmis au président du conseil d'administration qui est chargé de les adresser à la mission d'audit, d'évaluation et de contrôle des organismes de protection sociale agricole.



TITRE VI

LES STRUCTURES LOCALES ET DEPARTEMENTALES

Chapitre Ier

Les échelons locaux

Article 21

La création d'échelons locaux est décidée par le conseil d'administration. Les fonctions de membre de l'échelon local sont gratuites.

Le conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement et la composition des échelons locaux : il détermine notamment leur règlement et les conditions dans lesquelles les élus cantonaux de la mutualité sociale agricole participent au fonctionnement de ces échelons qui ne devront pas avoir d'autonomie financière. Il peut y associer toutes personnes qu'il juge utiles à leur action.

Il décide du remboursement des frais de déplacement et de séjour des délégués de l'échelon local.

Chapitre II

Les comités départementaux

Article 22

La constitution de comités départementaux au sein des départements du GARD, de l'HERAULT et de la LOZERE de la caisse pluridépartementale du LANGUEDOC est décidée par le conseil d'administration, conformément à l'article L. 723-3 du code rural.

Chaque comité départemental est composé d'administrateurs de la caisse, élus du département concerné, d'un membre désigné par l'union départementale des associations familiales et de délégués cantonaux du même département.

Les délégués cantonaux membres des comités départementaux peuvent être :

- soit élus par les délégués cantonaux du département, membres de l'assemblée générale, selon des modalités fixées par les instances des caisses dans le respect des dispositions réglementaires propres à chaque collège ;
- soit désignés par le conseil d'administration :
 - pour les salariés, sur proposition de la composante salariée, en conformité avec les résultats à l'élection du conseil d'administration ;
 - pour les non-salariés, sur proposition de la composante non salariée ;
- et avec une validation éventuelle par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la caisse détermine la répartition des délégués cantonaux entre les collèges au sein de chaque comité départemental en veillant aux règles de répartition entre les collèges prévues pour le conseil d'administration.



Article 23

Le conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement et d'organisation des comités départementaux.

Le conseil d'administration désigne le président de chaque comité départemental parmi les administrateurs de la caisse et organise la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 24

Les comités départementaux agissent dans le cadre de la politique et des orientations définies par le conseil d'administration et exercent les missions qui leur sont confiées par le conseil en vertu de l'article L. 723-3 du code rural.

Notamment, les comités départementaux, sur délégation du conseil d'administration, participent à l'animation du réseau des élus et peuvent être consultés sur les demandes individuelles relatives aux cotisations sociales et les aides individuelles relatives à l'action sanitaire et sociale ainsi que toutes questions concernant la gestion des régimes agricoles de protection sociale dans le département et le développement sanitaire et social des territoires ruraux.

TITRE VII

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25

Selon les dispositions de l'article L. 723-27 du code rural, l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole du LANGUEDOC est constituée par la réunion des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de la circonscription, élus selon les dispositions des articles L. 723-15 et suivants du code rural.

Article 26

Les fonctions des délégués cantonaux sont gratuites. Ils sont, toutefois, dédommagés de leurs frais de déplacement et de séjour provoqués par leur participation à l'assemblée générale ou au fonctionnement des échelons locaux et, lorsqu'ils sont chargés d'une mission particulière de représentation de la caisse, sur décision du conseil d'administration, ils sont remboursés et indemnisés dans les conditions définies pour les membres des conseils d'administration. Conformément à l'article R. 723-104 du code rural, les délégués à l'assemblée générale exerçant une activité salariée sont remboursés, sur justification, de la perte effective de rémunération subie du fait de leur participation aux réunions de l'assemblée générale.

Article 27

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, l'assemblée générale statue souverainement sur tous les intérêts de la caisse. Elle est, dans sa circonscription, l'organe représentatif des assurés et de leur famille en ce qui concerne les régimes agricoles de protection sociale. Elle exerce les missions prévues à l'article R. 723-106 du code rural. Les délibérations de l'assemblée générale, accompagnées de tous documents annexes, sont portées par le président du conseil d'administration à la connaissance du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et transmises à la mission d'audit, d'évaluation et de contrôle des organismes de protection sociale agricole.



Article 28

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur décision du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la caisse l'exige et au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président de la caisse, au moyen d'une simple lettre adressée au dernier domicile connu des membres qui la composent, d'une télécopie ou d'un courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Les décisions touchant la fusion avec une ou plusieurs autres caisses de mutualité sociale agricole sont prises en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en cas de circonstance exceptionnelle, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, sur demande de la majorité des délégués cantonaux. Les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

Article 29

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou par tout autre administrateur désigné par le président.

Le président est assisté de trois assesseurs désignés, à raison d'un assesseur pour l'ensemble des délégués appartenant respectivement au 1er, au 2e et au 3e collège.

Le bureau désigne le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des membres de celle-ci.

Article 30

L'assemblée générale ordinaire statue valablement dès lors que le quart des membres qui la composent est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale statue valablement sur seconde convocation, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 31

L'assemblée générale extraordinaire statue valablement dès lors que, simultanément, la moitié des membres qui la composent et le quart des délégués de chacun des trois collèges sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'assemblée générale statue valablement, sur seconde convocation, dès lors que le quart des membres qui la composent est présent ou représenté.



Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.

Article 32

Il est établi, pour chaque assemblée générale, une feuille de présence émargée par les membres présents et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dont la teneur est arrêtée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président et par le secrétaire (ou un administrateur). Les procès-verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.

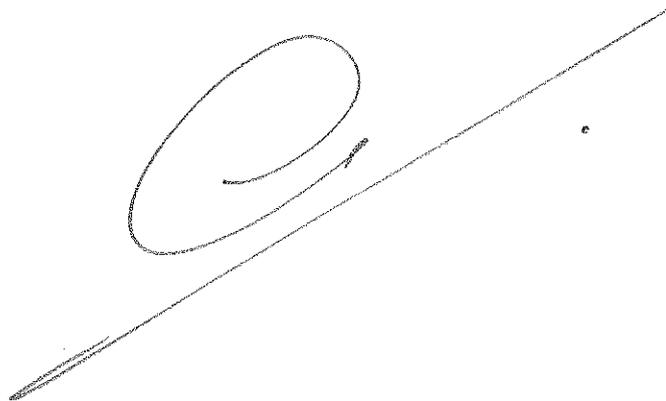
Article 33

En cas de dissolution de l'organisme, hormis les cas de fusion de caisses de MSA visés aux articles L.723-4 et D.723-4 à D.723-13 du code rural, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net reçoit l'affectation déterminée par l'assemblée générale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 34

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès de la Mission d'Audit, d'Evaluation et de Contrôle des Organismes de Protection Sociale Agricole (MAECOPSA). Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par l'article R. 723-3 du code rural.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

**ANNEXE DES STATUTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CMSA DU
LANGUEDOC DU 7 MAI 2010
DEVOLUTION DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS.**

Article 1 - Décisions de fusion

1 - Les parties fusionnées

► **Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Gard**

Siège social : rue Edouard Lalo 30924 - Nîmes Cedex 9
SIRET n° 775 914 708 00026 Code APE 753A
Assemblée Générale Extraordinaire de la CMSA du Gard en date du 15 juin 2009

► **Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault**

Siège social : place Chaptal - CS 59501 - 34262 Montpellier Cedex 2
SIRET n° 775 589 146 00049 Code APE 753A
Assemblée Générale Extraordinaire de la CMSA de l'Hérault en date du 10 juin 2009

► **Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Lozère**

Siège social : 10, cité des Carmes - 48007 Mende Cedex
SIRET n° 776 115 081 00015 Code APE 753A
Assemblée Générale Extraordinaire de la CMSA de la Lozère en date du 5 juin 2009

► **Fédération des MSA du Languedoc**

Siège social : 10, cité des Carmes - 48007 Mende Cedex
SIRET n° 439 153 024 00013 Code APE 753A
Application du décret n° 2009-174 du 13 février 2009 modifiant l'article D723-8 du Code rural relatif aux opérations de fusion des Caisses de MSA et de l'arrêté du 13 février 2009 relatif au modèle de statuts des fédérations créées entre caisses de MSA instituant une dissolution de plein droit en cas de fusion de Caisses de MSA.

2 - L'organisme créé

► **Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc**

Siège social : 10, cité des Carmes - 48007 Mende Cedex
SIRET n° 520 335 514 00011 Code APE 753A

3 - Les décisions de fusion

Lors des Assemblées générales extraordinaires rappelées supra à l'article 1 § 1, les organismes indiqués supra à l'article 1 § 1 ont voté les décisions suivantes :

- décision de dissolution au 31 mars 2010
- décision de fusion au 1^{er} avril 2010 avec les autres parties pour créer la CMSA du Languedoc
- décision de dévolution des biens, droits et obligations à la CMSA du Languedoc ainsi créée.

Article 2 - Transmission universelle des patrimoines

Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère et la Fédération des MSA du Languedoc apportent à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc l'universalité de leur patrimoine :

- biens meubles et immeubles, fonds disponibles, valeurs réalisables et valeurs exigibles, réserves et provisions leur appartenant ainsi que ceux qu'elles détiennent dans les organismes auxquels elles participent, sans exception, dans l'état où ils se trouvent lors de la réalisation du présent traité,
- la Caisse de MSA pluri départementale du Languedoc devient débitrice des créanciers non obligataires des Caisses de MSA du Gard, de l'Hérault et de la Lozère aux lieux et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 3 - Evaluation de l'actif et du passif dévolus

A - Base d'évaluation : arrêtés des comptes 2008

L'exercice comptable de chacune des entités se terminant le 31 décembre, les derniers comptes présentés sont ceux de l'exercice 2008. Ils ont été approuvés :

- pour la Caisse de MSA du Gard par le conseil d'administration du 20 avril 2009
- pour la Caisse de MSA de l'Hérault par le conseil d'administration du 23 avril 2009
- pour la Caisse de MSA de la Lozère par le conseil d'administration du 24 avril 2009
- pour la Fédération des MSA du Languedoc par le conseil d'administration du 15 avril 2009.

Ce sont ces comptes, tels qu'arrêtés au 31 décembre 2008, qui servent de base à l'évaluation du patrimoine transmis à la nouvelle Caisse MSA du Languedoc. Une actualisation des informations financières au 31 décembre 2009 figure à l'article 3 § C, ainsi qu'une information sur les opérations importantes intervenues au cours du premier trimestre 2010 en § D.

B - Evaluation du patrimoine au 31 décembre 2008

• Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Gard

Les biens, droits et valeurs au 31 décembre 2008 -date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération- de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Gard, dont la transmission est prévue au profit de la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc sont désignés et évalués dans le tableau ci-après :

Actif de la MSA du Gard au 31 décembre 2008	Brut	Amortissements provisions	Net
<u>Actif immobilisé</u>	11 217 305,19	4 850 322,90	6 366 982,29
Immobilisations incorporelles	251 050,94	251 050,94	0,00
Immobilisations corporelles	7 764 260,67	4 595 150,19	3 169 110,48
Immobilisations financières	3 201 993,58	4 121,77	3 197 871,81
<u>Actif circulant</u>	128 389 134,95	32 289 680,52	96 099 454,43
Fournisseurs, intermédiaires	2 711 064,35	975 273,52	1 735 790,83
Créances d'exploitation	112 874 793,64	31 314 407,00	81 560 386,64
Disponibilités	12 803 276,96	0,00	12 803 276,96
Total	139 606 440,14	37 140 003,42	102 466 436,72

Les capitaux et dettes au 31 décembre 2008 -date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération- de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Gard, dont la transmission est prévue au profit de la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc sont désignés et évalués dans le tableau ci-après :

Passif de la MSA du Gard au 31 décembre 2008	Montants
<u>Capitaux propres</u>	29 401 721,34
Réserves	25 904 722,96
Reports à nouveau	2 334 464,65
Résultat de l'exercice	1 146 424,30
Subventions	16 109,43
<u>Dettes</u>	73 064 715,38
Provisions	11 419 800,00
Dettes financières	160,60
Clients et cotisants créditeurs	9 730 661,18
Fournisseurs de biens	1 219 167,54
Fournisseurs d'immobilisations	123 024,76
Prestataires versements aux assurés	18 852 245,41
Prestataires versements à des tiers	3 534 564,35
Entités publiques	337 581,51
Organismes et autres régimes de sécurité sociale	1 257 517,30
Créditeurs divers	26 589 992,73
Total	102 466 436,72

• **Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault**

Les biens, droits et valeurs au 31 décembre 2008 -*date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération*- de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault, dont la transmission est prévue au profit de la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc sont désignés et évalués dans le tableau ci-après :

Actif de la MSA de l'Hérault au 31 décembre 2008	Brut	Amortissements provisions	net
<u>Actif immobilisé</u>	9 707 973,73	6 549 336,75	3 158 636,98
Immobilisations incorporelles	212 392,06	212 392,06	0,00
Immobilisations corporelles	7 683 649,78	6 336 944,69	1 346 705,09
Immobilisations financières	1 811 931,89	0,00	1 811 931,89
<u>Actif circulant</u>	92 692 434,22	17 919 563,74	74 772 870,48
Fournisseurs, intermédiaires	3 476 601,57	1 229 699,74	2 246 901,83
Créances d'exploitation	88 615 717,11	16 689 864,00	71 925 853,11
Disponibilités	600 115,54	0,00	600 115,54
Total	102 400 407,95	24 468 900,49	77 931 507,46

Les capitaux et dettes au 31 décembre 2008 -*date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération*- de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault, dont la transmission est prévue au profit de la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc sont désignés et évalués dans le tableau ci-après :

Passif de la MSA de l'Hérault au 31 décembre 2008	Montants
<u>Capitaux propres</u>	14 213 328,33
Apports	70 791,46
Réserves	13 819 043,55
Reports à nouveau	282 448,39
Résultat de l'exercice	37 704,85
Subventions	3 340,08
<u>Dettes</u>	63 718 179,13
Provisions	15 633 867,00
Dettes financières	8 332 238,59
Clients et cotisants créditeurs	1 783 820,74
Fournisseurs de biens	1 569 884,16
Fournisseurs d'immobilisations	20 449,68
Prestataires versements aux assurés	23 954 311,75
Prestataires versements à des tiers	3 724 139,44
Entités publiques	1 960,00
Organismes et autres régimes de sécurité sociale	1 917 169,76
Créditeurs divers	6 780 338,01
Total	77 931 507,46

• **Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Lozère**

Les biens, droits et valeurs au 31 décembre 2008 -*date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération*- de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Lozère, dont la transmission est prévue au profit de la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc sont désignés et évalués dans le tableau ci-après :

Actif de la MSA de la Lozère au 31 décembre 2008	Brut	Amortissements provisions	net
<u>Actif immobilisé</u>	3 021 064,18	1 782 321,94	1 238 742,24
Immobilisations incorporelles	82 141,75	82 141,75	0,00
Immobilisations corporelles	2 514 901,05	1 698 907,32	815 993,73
Immobilisations financières	424 021,38	1 272,87	422 748,51
<u>Actif circulant</u>	16 780 217,30	1 282 203,89	15 498 013,41
Fournisseurs, intermédiaires	668 231,37	212 366,89	455 864,48
Créances d'exploitation	14 874 648,76	1 069 837,00	13 804 811,76
Disponibilités	1 237 337,17	0,00	1 237 337,17
Total	19 801 281,48	3 064 525,83	16 736 755,65

Les capitaux et dettes au 31 décembre 2008 -*date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération*- de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Lozère, dont la transmission est prévue au profit de la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc sont désignés et évalués dans le tableau ci-après :

Passif de la MSA de la Lozère au 31 décembre 2008	Montants
<u>Capitaux propres</u>	5 032 826,75
Réserves	4 980 975,40
Résultat de l'exercice	-11 477,69
Subventions	63 329,04
<u>Dettes</u>	11 703 928,90
Provisions	2 040 395,00
Dettes financières	115 833,24
Clients et cotisants créditeurs	107 906,91
Fournisseurs de biens	158 535,48
Fournisseurs d'immobilisations	15 451,61
Prestataires versements aux assurés	4 584 984,95
Prestataires versements à des tiers	3 492 617,00
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	2 476,52
Entités publiques	561,00
Organismes et autres régimes de sécurité sociale	420 333,67
Créditeurs divers	764 833,52
Total	16 736 755,65

• **Fédération des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc**

Les biens, droits et valeurs au 31 décembre 2008 -date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération- de la Fédération des CMSA du Languedoc, dont la transmission est prévue au profit de la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc conformément à l'arrêté 2009-174 du 13 février 2009, sont désignés et évalués dans le tableau ci-après :

Actif de la Fédération des MSA du Languedoc au 31 décembre 2008	Brut	Amortissements provisions	net
<u>Actif immobilisé</u>	2 685 551,49	1 119 427,58	1 566 123,91
Immobilisations incorporelles	258 597,05	163 961,54	94 635,51
Immobilisations corporelles	1 962 180,27	955 466,04	1 006 714,23
Immobilisations financières	464 774,17	0,00	464 774,17
<u>Actif circulant</u>	8 829 824,90	0,00	8 829 824,90
Fournisseurs, intermédiaires	1 560,74	0,00	1 560,74
Créances d'exploitation	5 449 226,79	0,00	5 449 226,79
Charges constatées d'avance	16 078,09	0,00	16 078,09
Disponibilités	3 362 959,28	0,00	3 362 959,28
Total	11 515 376,39	1 119 427,58	10 395 948,81

Les capitaux et dettes au 31 décembre 2008 -date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération- de la Fédération des CMSA du Languedoc, dont la transmission est prévue au profit de la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc sont désignés et évalués dans le tableau ci-après :

Passif de la Fédération des MSA du Languedoc au 31 décembre 2008	Montants
<u>Capitaux propres</u>	44 574,07
Subventions	44 574,07
<u>Dettes</u>	10 351 374,74
Provisions	1 117 832,34
Dettes financières	1 520 765,64
Clients et cotisants créditeurs	115 282,30
Fournisseurs de biens	716 771,34
Fournisseurs d'immobilisations	146 103,04
Personnel et comptes rattachés	2 496 711,61
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	2 945 901,42
Entités publiques	530 288,46
Organismes et autres régimes de sécurité sociale	170 237,44
Créditeurs divers	567 596,15
Produits constatés d'avance	23 885,00
Total	10 395 948,81

• **Récapitulatif de l'actif net transmis à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc**

Il résulte que l'actif net transmis à la nouvelle Caisse MSA du Languedoc s'élevait à 48 692 450,49 € (quarante huit millions six cent quatre vingt douze mille quatre cent cinquante euros et quarante neuf cents) au 31 décembre 2008 :

Caisses fusionnées	Actif au 31 décembre 2008	Dettes au 31 décembre 2008	Actif net au 31 décembre 2008
Caisse de MSA du Gard	102 466 436,72	73 064 715,38	29 401 721,34
Caisse de MSA de l'Hérault	77 931 507,46	63 718 179,13	14 213 328,33
Caisse de MSA de la Lozère	16 736 755,65	11 703 928,90	5 032 826,75
Fédération des CMSA du Languedoc	10 395 948,81	10 351 374,74	44 574,07
Total	207 530 648,64	158 838 198,15	48 692 450,49

• **Etat des engagements hors bilan**

Par la réalisation définitive de la fusion, les engagements hors bilans donnés et reçus par les CMSA du Gard, de l'Hérault et de la Lozère et par la Fédération des MSA du Languedoc dont le détail au 31 décembre 2008 figure dans le tableau ci-dessous sont purement et simplement repris par la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc :

Caisses fusionnées	Engagements donnés (a)		Engagements reçus (b)	Engagements nets (a-b)
	Primes départ en retraite	Locations chez des bailleurs externes	Locations par des partenaires	
Caisse de MSA du Gard	néant	néant	néant	néant
Caisse de MSA de l'Hérault	néant	néant	néant	néant
Caisse de MSA de la Lozère	néant	néant	néant	néant
Fédération des CMSA du Languedoc	1 021 296,61	544 615,87	353 314,08	1 212 598,40
Total	1 021 296,61	544 615,87	353 314,08	1 212 598,40

Il est précisé qu'aucun bien n'est grevé d'hypothèque ou autre engagement, ceux-ci ayant tous été acquis en autofinancement intégral.

Bail emphytéotique Ville de Nîmes / Fédération des CMSA du Languedoc

La commune de Nîmes a donné à bail emphytéotique à la Fédération des CMSA du Languedoc les parcelles de terrain sises rue Edouard Lalo à Nîmes figurant au cadastre rénové sous les indications suivantes :

- section EC n° 223 pour une contenance de 12a 20ca
- section EC n° 224 pour une contenance de 11a 07ca
- section EC n° 226 pour une contenance de 00a 82ca.

Ce bail a été consenti en vue de sécuriser deux aires de stationnement des véhicules du personnel de la Fédération des CMSA du Languedoc, celle-ci s'engageant à clôturer les parcelles à ses frais. Une redevance annuelle de cinq euros (5 €) a été fixée.

Bail emphytéotique suivant acte reçu le 9 février 2009 par Maître François GOUJON - Notaire à Nîmes, publié le 9 mars 2009 au 1^{er} bureau des hypothèques de Nîmes volume 2009P n° 2351.

C - Actualisation des informations financières à la date de l'arrêté des comptes de 2009

Les informations financières présentées à l' Article 3 - « Evaluation de l'actif et du passif dévolus » sont mises à jour à l'arrêté de comptes 2009 ; ces comptes ont été validés par la CCMSA le 12 avril 2010.

• Situation comptable au 31 décembre 2009

Les biens, droits et valeurs au 31 décembre 2009 du Groupe des CMSA du Languedoc, dont la transmission est prévue au profit de la nouvelle CMSA du Languedoc sont désignés et évalués dans le tableau ci-après :

Actif du Groupe au 31 décembre 2009	Brut	Amortissements provisions	Net
<u>Actif immobilisé</u>	26 551 051,21	14 869 469,78	11 681 581,43
Immobilisations incorporelles	911 928,28	744 865,24	167 063,04
Immobilisations corporelles	20 964 335,81	14 119 209,90	6 845 125,91
Immobilisations financières	4 674 787,12	5 394,64	4 669 392,48
<u>Actif circulant</u>	236 473 154,69	60 166 512,00	176 306 642,69
Fournisseurs, intermédiaires	7 120 097,08	2 786 728,00	4 333 369,08
Créances d'exploitation	227 400 848,04	57 379 784,00	170 021 064,04
Disponibilités	1 952 209,57	0,00	1 952 209,57
Total	263 024 205,90	75 035 981,78	187 988 224,12

Les capitaux et dettes au 31 décembre 2009 du Groupe des CMSA du Languedoc, dont la transmission est prévue au profit de la nouvelle CMSA du Languedoc sont désignés et évalués dans le tableau ci-après :

Passif du Groupe des CMSA du Languedoc au 31 décembre 2009	Montants
<u>Capitaux propres</u>	46 755 648,52
Réserves et Reports à nouveau	48 565 097,87
Résultat de l'exercice	-1 922 526,34
Subventions	113 076,99
<u>Dettes</u>	141 232 575,60
Provisions	28 770 322,97
Dettes financières	875 025,69
Autres dettes	111 587 226,94
Total	187 988 224,12

• **Récapitulatif de l'actif net transmis à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc**

Il résulte que l'actif net transmis à la nouvelle Caisse MSA du Languedoc s'élève à 46 755 648,52 € (quarante six millions sept cent cinquante cinq mille six cent quarante huit euros et cinquante deux cents) :

	Actif au 31 décembre 2009	Dettes au 31 décembre 2009	Actif net au 31 décembre 2009
Total Groupe	187 988 224,12	141 232 575,60	46 755 648,52

• **Etat des engagements hors bilan**

Par la réalisation définitive de la fusion, les engagements hors bilans donnés et reçus par le Groupe des CMSA du Languedoc dont le détail figure dans le tableau ci-dessous sont purement et simplement repris par la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc :

Engagements hors bilan	CMSA du GARD	CMSA de l'HERAULT	CMSA de la LOZERE	Fédération des CMSA du LANGUEDOC
Engagements donnés				
. Primes de départ en retraite	néant	néant	néant	1 768 257,58
. Locations chez des bailleurs	néant	néant	néant	563 694,42
. Médailles du travail	néant	néant	néant	343 607,84
. Contrats d'objectif de PRP	néant	néant	néant	496 810,77
Engagements reçus				
. Locations par des partenaires	néant	néant	néant	324 651,42

Il est précisé qu'aucun bien n'est grevé d'hypothèque ou autre engagement, ceux-ci ayant tous été acquis en autofinancement intégral.

D - Opérations 2010

Deux opérations immobilières sont à mentionner en 2010 :

- l'achèvement des travaux du bureau décentralisé d'Alès : cet ensemble immobilier est comptabilisé au bilan 2009 pour un montant de 1 023 579,30 € correspondant aux acomptes régulièrement versés. Après réception des travaux, le montant de cette immobilisation est porté à 1 332 027,00 €.
- l'acquisition du lot 47 de l'immeuble en copropriété de Montpellier pour un montant de 156 000,00 €.

Ces montants figurent dans le tableau récapitulatif des biens immobiliers en page 10 du présent document.

Article 4 - Désignation et évaluation des biens immobiliers transmis

En vue de leur transcription au fichier de la propriété immobilière, les actifs immobiliers transmis à la nouvelle Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc sont identifiés et évalués comme suit.

Caisse d'origine	Adresse	Valeur vénale
CMSA du Gard	Rue Edouard Lalo Nîmes	5 700 000 €
	Place de l'Aficion Vauvert	390 000 €
	4 Ch des Caves St Privat des Vieux	1 332 000 €
CMSA de l'Hérault	Place Chaptal Montpellier	4 400 000 €
	Place Chaptal Montpellier lot 47	156 000 €
	40 Ch de Rocagels Béziers	670 000 €
	3 rue Jean Moulin Clermont l'Hérault	165 000 €
CMSA de la Lozère	Salles d'Aude (terrain)	100 €
	Rue des Carmes Mende	1 133 000 €
	La Vigne Barjac (immeuble archives)	45 400 €
Total		13 991 500 €

Immeubles apportés par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Gard

1/ - A Nîmes - 30000, rue Edouard Lalo

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent de deux immeubles de bureaux construits en 1974, sis à Nîmes, 9001 rue Edouard Lalo. La surface hors œuvre nette est de 5007 m².

L'un comporte 11 niveaux comprenant :

- un sous sol : 8 places de parking, locaux d'archives, voie de dégagement, escaliers et locaux techniques. Le terrain étant en forte déclivité, des accès directs sont à différents niveaux.
- un rez-de-chaussée : locaux à usage de bureaux, d'imprimerie, de rangement, ascenseur, escaliers, sanitaires
- au 1^{er} étage : un hall d'entrée du personnel à l'est, un restaurant d'entreprise au nord et nord est, ascenseurs, escaliers, sanitaires
- au 2^d étage : locaux à usage de bureaux, ascenseur, escaliers, sanitaires
- au 3^{ème} étage : un hall d'accueil du public au sud, locaux à usage de bureaux, ascenseur, escaliers, sanitaires
- au 4^{ème} étage : locaux à usage de bureaux, ascenseur, escaliers, sanitaires
- au 5^{ème} étage : locaux à usage de bureaux, ascenseur, escaliers, sanitaires
- au 6^{ème} étage : locaux à usage de bureaux, ascenseur, escaliers, sanitaires
- au 7^{ème} étage : locaux à usage de bureaux, ascenseur, escaliers, sanitaires
- au 8^{ème} étage : locaux à usage de bureaux, ascenseur, escaliers, sanitaires
- au 9^{ème} étage : locaux à usage de bureaux, ascenseur, escaliers, sanitaires

L'autre comporte 2 niveaux comprenant :

- un sous sol : un local technique, un parking sur deux niveaux décalés, l'un de 18 places et l'autre de 20 places,
- un rez-de-chaussée : hall d'accueil du public à l'ouest, locaux à usage de bureaux, sanitaires.

Ces immeubles disposent de 153 places de stationnements goudronnés à l'est et au sud.

L'ensemble figure au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
EC	0060	Che de Pissevin	00ha 61a 49ca
EC	0063	Che de Pissevin	00ha 14a 14ca
EC	0064	5 Imp Georges Grosel	00ha 03a 41ca

Effet relatif :

Acquisition du terrain suivant acte reçu les 23 janvier et 10 février 1970 par Maître Jacques OMONT et Maître Michel DUGAS - Notaires à Nîmes, publié à la Conservation des hypothèques de Nîmes, le 3 avril 1970, volume 68 numéro 79.

Evaluation :

Etant ici précisé pour les besoins de la publicité foncière qu'il résulte d'un avis des domaines en date du 25 août 2009 que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et situés rue Edouard Lalo à Nîmes ont une valeur vénale globale de cinq millions sept cent mille euros (5 700 000 €).

2/ Vauvert - 30600, Place de l'Aficion - Résidence Espace

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier sis à Vauvert, place de l'Aficion - résidence Espace d'une surface hors œuvre nette de 293 m2.

Figurant au cadastre :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
AY	0171	Place de l'Aficion	00ha 17a 80ca
AY	0173	Place de l'Aficion	00ha 01a 20ca

Désignation des biens : les lots de copropriétés ci-après désignés

- Lot numéro trois (3) :
 Au sous-sol, une zone de stationnement d'une superficie de 14,23 m2
 Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10000) de la propriété du sol et des parties communes générales
 Et les 500/10000èmes des charges particulières d'entretien du sous-sol et portail.
- Lot numéro neuf (9) :
 Au sous-sol, une zone de stationnement d'une superficie de 14,23 m2
 Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10000) de la propriété du sol et des parties communes générales
 Et les 500/10000èmes des charges particulières d'entretien du sous-sol et portail.
- Lot numéro onze (11) :
 Au sous-sol, une zone de stationnement d'une superficie de 14,78 m2
 Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10000) de la propriété du sol et des parties communes générales
 Et les 500/10000èmes des charges particulières d'entretien du sous-sol et portail.
- Lot numéro douze (12) :
 Au sous-sol, une zone de stationnement d'une superficie de 14,23 m2
 Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10000) de la propriété du sol et des parties communes générales
 Et les 500/10000èmes des charges particulières d'entretien du sous-sol et portail.

- Lot numéro treize (13) :
 Au sous-sol, une zone de stationnement d'une superficie de 14,21 m²
 Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10000) de la propriété du sol et des parties communes générales
 Et les 500/10000èmes des charges particulières d'entretien du sous-sol et portail.
- Lot numéro quatorze (14) :
 Au sous-sol, une zone de stationnement d'une superficie de 14,76 m²
 Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10000) de la propriété du sol et des parties communes générales
 Et les 500/10000èmes des charges particulières d'entretien du sous-sol et portail.
- Lot numéro vingt six (26) :
 Au rez-de-chaussée, un local commercial d'environ 292,54 m² comprenant un cabinet de toilette avec W.C.
 Et les mille six cent quatre vingt quinze/dix millièmes (1695/10000) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Etat descriptif de division-règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BRISARD, Notaire à Aimargues, le 25 juin 2004, dont une copie de l'acte authentique a été publiée le 5 août 2004 au 1^{er} bureau des hypothèques de Nîmes volume 2004P n° 9745.

Modifié aux termes d'un acte reçu, le 10 novembre 2004, par Maître Jacques BRISARD, Notaire soussigné, dont une copie de l'acte authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Nîmes, le 29 décembre 2004, volume 2004P n° 15829.

Effet relatif :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques BRISARD, Notaire à Aimargues, avec la participation de Maître François GOUJON, Notaire à Nîmes, assistant l'acquéreur le 22 décembre 2006 publié le 13 février 2007 au 1^{er} bureau des hypothèques de Nîmes volume 2007P n° 1997.

Evaluation :

Etant ici précisé pour les besoins de la publicité foncière qu'il résulte d'un avis des domaines en date du 1^{er} décembre 2009 que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et situés place Aficion à Vauvert (30600) ont une valeur vénale globale de trois cent quatre vingt dix mille euros (390 000 €).

3/ Saint Privat des Vieux - 30340, 4 Chemin des Caves

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier, d'une surface hors oeuvre nette de 409 m², sis :

1 - Sur la commune de Saint Privat des Vieux (Gard), Chemin des Caves cadastré pour 00ha 35a 27ca sous les relations suivantes

Section	Numéro	Adresse	Contenance
BM	0134	10 Chemin des Caves	00ha 00a 09ca
BM	0139	4 Chemin des Caves	00ha 05a 63ca
BM	0141	4 Chemin des Caves	00ha 29a 47ca
BM	0143	4 Chemin des Caves	00ha 00a 08ca

2 - Et sur la commune d'Alès (Gard), Mas Fournier, cadastré pour 00ha 23a 15 ca sous les relations suivantes

Section	Numéro	Adresse	Contenance
AK	0252	Mas Fournier	00ha 10a 04ca
AK	0256	Mas Fournier	00ha 06a 47ca
AK	0258	Mas Fournier	00ha 06a 27ca
AK	0261	Mas Fournier	00ha 00a 37ca

Désignation des biens : les lots de copropriétés ci-après désignés :

- Lot numéro trois (3) :
Au niveau sol, une barre de parkings de 3 places du côté nord de l'immeuble, dans le prolongement du lot 1, d'une surface de 38 m2
Et les six/millièmes (6/1000) de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Lot numéro quatre (4) :
Au niveau sol, une barre de parkings de 6 places du côté nord de l'immeuble, orientés nord sud, d'une surface de 74 m2
Et les douze/millièmes (12/1000) de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Lot numéro huit (8) :
Au rez-de-chaussée, un ensemble de pièces, côté est de l'immeuble, comprenant 7 bureaux, sanitaires, avec un accès par un parvis commun, d'une surface de 179 m2. Ledit lot donnant accès au lot 10 par un escalier privatif au lot 10
Et les cent cinquante/millièmes (150/1000) de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Lot numéro dix (10) :
Au premier étage, un ensemble de pièces, côté est de l'immeuble, comprenant 2 bureaux, 1 salle de réunion, sanitaires, escalier privatif intérieur aboutissant au lot 8, avec accès par un palier au moyen de l'escalier commun ou de l'ascenseur commun, d'une surface de 230 m2
Et les cent quatre-vingt dix sept/millièmes (197/1000) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Etat descriptif de division-règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Alain FLESSIER, Notaire à Nîmes, le 3 octobre 2008, dont une copie de l'acte authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques de Alès. La réception de l'ouvrage a été prononcée avec réserves le 14 janvier 2010.

Effet relatif :

1 - En ce qui concerne la parcelle sise à Alès, cadastrée AK256 et la parcelle sise à Saint privat des Vieux, cadastrée BM 139 (ex BM 120) :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Christine CHAMPEYRACHE-SERRANO, Notaire à Alès, le 5 octobre 2006, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Alès, le 10 novembre 2006, volume 2006P numéro 5780.

2 - En ce qui concerne la parcelle sise à Alès, cadastrée AK258 et la parcelle sise à Saint privat des Vieux, cadastrée BM 134 :

Attribution aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Christian GRANIER, Notaire à Alès, le 1^{er} février 2008, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Alès, le 26 mars 2008, volume 2008P numéro 1417.

3 - En ce qui concerne les parcelles sises à Saint Privat des Vieux, cadastrées section BM 141 et 143 (ex BM 135) et les parcelles sise à Alès, cadastrée section AK 261 (ex AK 254, elle-même issue de la division de AK 242) et 252 (ex AK 240) :

Attribution aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître CHAMPEYRACHE-SERRANO, Notaire à Alès, le 3 février 1999, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Alès, le 23 mars 1999, volume 1999P numéro 1348.

Evaluation :

Etant ici précisé pour les besoins de la publicité foncière, qu'en l'absence d'un avis des domaines s'agissant d'une construction en cours, la valeur du marché a été retenue ; que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et situés 4 Chemin des Caves à Saint Privat des Vieux 30340 ont ainsi une valeur vénale globale de un million trois cent trente deux mille euros (1 332 000 €).

Immeubles apportés par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault

1/ - A Montpellier 34000, 4 Maison de l'Agriculture, place Chaptal

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier comprenant huit bâtiments édifiés sur le terrain est de la gare Chaptal sis à Montpellier, place Chaptal. La surface hors œuvre nette de la part MSA est donnée pour 4270 m².

Figurant au cadastre

Section	Numéro	Adresse	Contenance
HX	0151	24 bd Renouvier	2ha 24a 05ca
HX	0152	46 rue Adam de Craponne	0ha 08a 35ca

Désignation des biens : les lots de copropriétés ci-après désignés :

1 - Parties divisées

Acquisition initiale par acte du 3 décembre 1974

- Lot numéro dix neuf (19) du règlement de co-propriété :
Les locaux portant les numéros 4106 à 4136 et 4147 sis au rez de chaussée bas du bâtiment 4, les dits locaux figurant au plan 561 bâtiment 4 du rez de chaussée bas, sous la teinte violette et le numéro 19 accès escaliers 1et 2 pour une superficie de mille seize mètres carrés trente cinq.
- Lot numéro vingt (20) du règlement de co-propriété:
Les locaux portant les numéros 4205 à 4231 sis au rez de chaussée principal du bâtiment 4, les dits locaux figurant au plan 562 (bâtiment 4) du rez de chaussée principal, sous la teinte violette et le numéro 20 accès escaliers 1et 2 pour une superficie de six cent deux mètres carrés zéro six.
- Lot numéro vingt et un (21) du règlement de co-propriété :
Les locaux portant les numéros 4305 à 4315, 4345, 4346 et 4347 sis au premier étage du bâtiment 4, les dits locaux figurant au plan 563 (bâtiment 4) au premier étage, sous la teinte violette et le numéro 21 accès escaliers 1et 2 pour une superficie de sept cent quatre vingt sept mètres carrés vingt et un.
- Lot numéro vingt trois (23) du règlement de co-propriété:
Les locaux portant les numéros 4406 à 4424 sis au deuxième étage du bâtiment 4, les dits locaux figurant au plan 564 (bâtiment 4) du deuxième étage, sous la teinte violette et le numéro 23, accès escaliers 1et 2 pour une superficie de huit cent cinquante trois mètres carrés quatorze.

- Lot numéro vingt cinq (25) du règlement de co-propriété :
Les locaux portant les numéros 4508 à 4530 sis au troisième étage du bâtiment 4, les dits locaux figurant au plan 565 (bâtiment 4) au troisième étage, sous la teinte violette et le numéro 25 accès escaliers 1 et 2 pour une superficie de huit cent cinquante un mètres carrés vingt neuf.
- Lot numéro vingt sept (27) du règlement de co-propriété:
Les locaux portant les numéros 4607 à 4620 et 4622 sis au quatrième étage du bâtiment 4, les dits locaux figurant au plan 566 (bâtiment 4) du quatrième étage, sous la teinte violette et le numéro 27, accès escaliers 1 et 2 pour une superficie de six cent dix mètres carrés trente cinq.

Acquisitions complémentaires par acte du 23 juin 1992 après modification de la répartition des lots par acte du 27 mars 1992 : suppression du lot 40 remplacé par les lots 41 à 46, les lots 41 à 44 étant attribués à Groupama Grand Sud et les lots 45 et 46 revenant à la MSA.

- Lot numéro quarante cinq (45) du nouveau règlement de co-propriété :
Un lot en superficie de 550 m2 environ comportant 44 emplacements de stationnements N°s 142 à 163 et N°s 186 à 207.
- Lot numéro quarante six (46) du nouveau règlement de co-propriété :
Un lot en superficie de 275 m2 environ comportant 22 emplacements de stationnements N°s 164 à 185.

2 - Parties indivises

a) Générales

- 1°) Les cinq cent quatre vingt quatorze/dix millièmes des parties communes générales s'appliquant au lot dix neuf, ci	594/10.000
- 2°) Les trois cent cinquante deux / dix millièmes s'appliquant au lot vingt, ci	352/10.000
- 3°) Les quatre cent soixante / dix millièmes des parties communes générales s'appliquant au lot vingt et un, ci	460/10.000
- 4°) Les quatre cent quatre vingt dix huit / dix millièmes s'appliquant au lot vingt trois, ci	498/10.000
- 5°) Les quatre cent quatre vingt dix huit / dix millièmes s'appliquant au lot vingt cinq, ci	498/10.000
- 6°) Les trois cent cinquante sept / dix millièmes s'appliquant au lot vingt sept , ci	357/10.000
Total	<u>2.759/10.000</u>

Auxquels se sont ajoutés par acte du 23 juin 1992

- 7°) Les vingt six / dix millièmes s'appliquant au lot quarante cinq	26/10.000
- 8°) Les treize / dix millièmes s'appliquant au lot quarante six	13/10.000

b) de la cage d'escalier 1

- 1°) Les deux cent quinze/millièmes s'appliquant au lot dix neuf, ci	215/1000
- 2°) Les cent vingt sept/millièmes s'appliquant au lot vingt, ci	127/1000
- 3°) Les cent soixante sept/millièmes s'appliquant au lot vingt et un, ci	167/1000
- 4°) Les cent quatre vingt un/millièmes s'appliquant au lot vingt trois, ci	181/1000
- 5°) Les cent quatre vingt un/millièmes s'appliquant au lot vingt cinq, ci	181/1000
- 6°) Les cent vingt neuf/millièmes s'appliquant au lot vingt sept , ci	129/1000
Total	<u>1000/1000</u>

c) de la cage d'escalier 2

- 1°) Les cent dix huit/millièmes afférents au lot dix neuf, ci	118/1000
- 2°) Les soixante dix/millièmes afférents au lot vingt, ci	70/1000
- 3°) Les quatre vingt onze/millièmes afférents au lot vingt et un, ci	91/1000
- 4°) Les quatre vingt dix neuf/millièmes afférents au lot vingt trois, ci	99/1000
- 5°) Les quatre vingt dix neuf/millièmes afférents au lot vingt cinq, ci	99/1000
Total	<u>477/1000</u>

Effet relatif :

Acquisition initiale suivant acte reçu par Maître Philippe VIALLA, Notaire à Montpellier, le 3 décembre 1974 publié à la conservation des hypothèques de Montpellier - 1^{er} bureau, le 3 mars 1975, volume 83 n° 40.

Acquisition complémentaire suivant acte reçu par Maître Patrick VILLEMIN, Notaire à Montpellier, le 23 juin 1992 publié à la conservation des hypothèques de Montpellier - 1^{er} bureau, le 28 juillet 1992 volume 92P n° 8515. Rejet numéro 3749 formalité en attente repris pour ordre le 21 octobre 1992 dépôt numéro 22551.

Evaluation :

Etant ici précisé pour les besoins de la publicité foncière qu'il résulte d'un avis des domaines en date du 2 février 2010 que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et situés place Chaptal à Montpellier 34000 ont une valeur vénale globale de quatre millions quatre cent mille euros (4 400 000 €).

Opération en cours

La Caisse de Mutualité sociale agricole de l'Hérault a procédé à l'acquisition du lot 47 de la copropriété dénommée "Maison de l'agriculture" place Chaptal à Montpellier.

Désignation :

- bail à construction du lot n° 47 : soit, dans le bâtiment n° 4 de la résidence, le droit de surélever le bâtiment pour y édifier des locaux à usage de bureaux. Et les soixante dix/dix mille soixante dixièmes (70/10.070èmes) des parties générales communes. Ce bail a été reçu par Maître Laurent DOMERGUE, Notaire à Montpellier, le 9 juillet 2002.
- lot n° 47 : les locaux créés en surélévation au 4^{ème} étage du bâtiment n° 4 de la copropriété pour une superficie de cent cinquante mètres carrés.

Effet relatif :

Acquisition initiale suivant acte reçu par Maître Francis GOUJON, Notaire à Nîmes, le 29 mars 2010 non encore publié à la conservation des hypothèques de Montpellier - 1^{er} bureau.

Evaluation :

Etant ici précisé pour les besoins de la publicité foncière, qu'en l'absence d'un avis des domaines s'agissant d'une négociation en cours, la valeur du marché a été retenue ; que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et situés "Maison de l'agriculture" place Chaptal à Montpellier ont ainsi une valeur vénale globale de cent cinquante six mille euros (156 000 €).

2/ - A Béziers 34500, 35 Rue de Rocagel

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un immeuble sis à Béziers, Chemin de Rocagel situé sur une parcelle initiale de 00ha 14a 93ca (cadastré à l'origine H 277p La Grangette) à laquelle a été rajoutée une parcelle 00ha 00a 40ca (H 277p La Grangette). La surface hors œuvre nette est de 878 m2.

Cet immeuble comporte :

- un rez de chaussée composé de garages
- un étage composé de locaux à usage de bureaux, escaliers et sanitaires.

Une aire de stationnement de huit places de véhicule jouxte l'immeuble sur l'avant, ainsi qu'une bande de trois mètres de terrain sur l'arrière.

L'ensemble figure au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
NZ	0343	35 Rue de Rocagel	0ha 15a 50ca

Effet relatif :

Acquisitions suivant actes reçus par Maître Bernard DOMERGUE, Notaire à Montpellier le 5 octobre 1970 publiés à la conservation des hypothèques de Béziers, le 17 novembre 1970, volume 3767 n° 17 pour l'un et volume 3767 n° 18 pour l'autre.

Evaluation :

Etant ici précisé pour les besoins de la publicité foncière qu'il résulte d'un avis des domaines en date du 2 février 2010 que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et situés 35 Rue de Rocagel à Béziers 34500 ont une valeur vénale globale de six cent soixante dix mille euros (670 000 €).

3/ - A Clermont l'Hérault 34800, 3 rue Jean Moulin

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un immeuble sis à Clermont l'Hérault, 3 rue Jean Moulin situé sur une parcelle de 00ha 07a 05ca. La surface hors œuvre nette est de 184 m².

Cet immeuble comporte :

- un rez de chaussée élevé sur terre-plein composé de trois pièces principales et garage
- un étage composé de cinq pièces, combles par-dessus
- un terrain clos attenant.

L'ensemble figure au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
BH	0078	3 rue Jean Moulin	0ha 07a 05ca

Effet relatif :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE, Notaire à Montpellier le 22 août 1991 publié à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2^{ème} bureau, le 26 septembre 1991, volume 1991P numéro 10358.

Evaluation :

Etant ici précisé pour les besoins de la publicité foncière qu'il résulte d'un avis des domaines en date du 2 février 2010 que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et situés 3 rue Jean Moulin à Clermont l'Hérault 34800 ont une valeur vénale globale de cent soixante cinq mille euros (165 000 €).

4/ - A Salles d'Aude 11110, La Garrigue

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un terrain sis à Salles d'Aude, Col de Montel, d'une contenance de 00ha 10a 20ca (cadastré à l'origine C 597 Col de Montel).

L'ensemble figure au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
BL	0075	La Garrigue	0ha 10a 07ca

Effet relatif :

Acquisition suivant adjudication par le Tribunal de grande instance de Narbonne reçue en audience publique de la Chambre des Criées du 6 juin 1990, affaire MSA c/ Rouanet.

Evaluation :

Etant ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et situés à La Garrigue à Salles d'Aude 11110 ont une valeur estimée de cent euros (100 €).

Immeubles apportés par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Lozère

1/ - A Mende - 48000, 10 Rue des Carmes

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent de l'immeuble sis à Mende, 10 Cité des Carmes d'une surface hors œuvre nette de 2501 m2.

L'immeuble de bureau comporte deux constructions mitoyennes de quatre étages, l'une sur sous-sol. Ce sous-sol est occupé par des ateliers et garages comprenant quinze places de stationnement. Le rez-de-chaussée est aménagé d'un hall d'accueil, de bureaux et de commodités. Les étages sont occupés par des bureaux et commodités.

L'immeuble est jouxté à l'extérieur par dix sept places de stationnement.

L'ensemble figure au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
BC	0412	Rue des Carmes	00ha 00a 01ca
BC	0414	Rue des Carmes	00ha 00a 66ca
BC	0561	Rue des Carmes	00ha 12a 00ca
BC	0563	Rue des Carmes	00ha 00a 65ca

Effet relatif :

Acquisition initiale (D333p 1150 m2) suivant acte reçu par Maître Georges ESCALLIER, Notaire à Mende, le 14 novembre 1957 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 14 janvier 1958, volume 935 numéro 35. La Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de la Lozère, acquéreur initial, est devenue la Caisse de Mutualité sociale agricole de la Lozère le 1^{er} janvier 1963. Cette parcelle est devenue la BC413. Elle a été divisée par acte administratif de la mairie de Mende du 30 mai 1996 publié le 14 octobre 1996 vol 1996P3918, en BC561 attribuée à la MSA et BC559 et BC560 attribuées à la Commune.

Acquisition complémentaire (BC353 1a46ca) suivant acte reçu par Maître Georges ESCALLIER, Notaire à Mende, le 11 avril 1980 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 2 juin 1980 volume 2019 numéro 26. La BC353 a été divisée par acte administratif de la mairie de Mende du 30 mai 1996 publié le 14 octobre 1996 vol 1996P3918 en BC562 attribuée à la Commune et BC563 attribuée à la MSA.

Acquisition complémentaire (BC414) suivant acte reçu par Maître Georges ESCALLIER, Notaire à Mende, les 23, 24 et 25 août 1989 publié au bureau des hypothèques de Mende, le 4 septembre 1989 volume 2692 numéro 30.

Evaluation :

Etant ici précisé pour les besoins de la publicité foncière qu'il résulte d'un avis des domaines en date du 15 septembre 2009 que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et situés 10 Rue des Carmes à Mende 48000 ont une valeur vénale globale de un million cent trente trois mille euros (1 133 000 €).

2/ - A Barjac - 48000, La Vigne

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent de l'immeuble sis à l'entrée de Barjac, lieudit "La Vigne".

L'immeuble de 250 m² (SHON de 1000 m²) comporte un hangar d'archives, un bureau et un coin sanitaire. Installé sur une parcelle de 7817 m², il est accessible depuis la route nationale.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
ZE	0127	La vigne	00ha 78a12ca

Effet relatif :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe Boulet, Notaire à Marvejols, le 8 avril 1994 publié à la conservation des hypothèques de Mende, le 25 avril 1994, volume 1994P numéro 1850.

Evaluation :

Etant ici précisé pour les besoins de la publicité foncière qu'il résulte d'un avis des domaines en date du 27 juillet 2009 que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et situés à La Vigne Barjac 48000 ont une valeur vénale globale de quarante cinq mille quatre cents euros (45 400 €).

Article 5. - Jouissance. Conditions de la fusion.

A) Jouissance.

La Caisse de Mutualité sociale agricole du Languedoc est propriétaire de l'universalité du patrimoine des Caisses de Mutualité sociale agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère et de la Fédération des MSA du Languedoc à compter du 31 mars 2010, date de la réalisation définitive de la fusion, et en a la jouissance à compter de ce jour.

B) Conditions.

1. La Caisse de Mutualité sociale agricole du Languedoc sera subrogée dans tous les droits et obligations des Caisses de Mutualité sociale agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère et de la Fédération des MSA du Languedoc.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers des Caisses de Mutualité sociale agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, et de la Fédération des MSA du Languedoc aux lieux et place de ces dernières, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prend les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouvent à la date du 1^{er} avril 2010, sans pouvoir exercer aucun recours contre les Caisses de Mutualité sociale agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère et de la Fédération des MSA du Languedoc à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc ..., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. Les CMSA du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et la Fédération des MSA du Languedoc, déclarent se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant leur profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la nouvelle Caisse de Mutualité sociale agricole du Languedoc. En conséquence, elles renoncent

expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à leur profit, de ce chef, et donnent, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 6 - Dissolution des Caisses de Mutualité sociale agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère et de la Fédération des MSA du Languedoc

Conformément aux décisions prises par les Assemblées générales extraordinaires des Caisses départementales, les Caisses de Mutualité sociale agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère et la Fédération des MSA du Languedoc, sont dissoutes de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 7 - Remise des titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis sont remis à la nouvelle Caisse de Mutualité sociale agricole du Languedoc.

Article 8 - Déclarations fiscales.

Les parties déclarent qu'elles relèvent d'une activité d'organisme de sécurité sociale et que leurs obligations fiscales sont soumises aux articles 207, 1027, et 1085 du code général des impôts ainsi qu'à l'article L723-4 du code rural.

Article 9 - Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 10 - Frais, droits et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la nouvelle Caisse de Mutualité sociale agricole du Languedoc.

Article 11 - Accomplissement des formalités prescrites par la loi

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts et leur annexe pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

